

Compte rendu de la séance du 02 décembre 2022

Secrétaire(s) de la séance:

Jean-Luc VIGNAU

Ordre du jour:

- 1°) - Compte Rendu Séance du 14 Octobre 2022
- 2°) - Fonds de Solidarité Logement 2022
- 3°) - Modification des Statuts du Syndicat Départemental d'Energie
- 4°) - Passage à la Nomenclature M57 : Modalités de gestion des amortissements - Adoption des durées d'Amortissement, Dérogation à la règle du calcul du prorata temporis
- 5°) - Extension Eclairage Public Chemin du Lac, Chemin du Camoulat et Lotissement La Coustète
- 6°) - Recrutement d'un Agent Contractuel sur un Emploi Non Permanent pour faire face à un besoin lié à un Accroissement Saisonnier d'Activité
- 7°) - Création d'un Emploi Permanent pour les Communes de moins de 1000 habitants et les groupements de Communes regroupant moins de 15000 habitants pour tous les emplois
- 8°) - Décisions du Maire
- 9°) - Questions Diverses

Délibérations du conseil:

Fonds de Solidarité Logement 2022 (DE 2022 045)

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée municipale qu'il convient comme chaque année de délibérer pour approuver le montant de la participation financière de la Commune de POUEYFERRE au Fonds de Solidarité Logement 2022.

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) mis en place par le Département des Hautes-Pyrénées, et géré par la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, Il vous permet de venir en aide aux personnes en difficulté pour accéder ou se maintenir dans un logement indépendant et décent. Il leur accorde des aides financières lorsqu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'assumer le paiement des loyers, des charges et des frais d'assurance locative ainsi que le paiement des charges liées à la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le Département propose une participation des communes en fonction du nombre d'habitants, la contribution financière de la Commune de Poueyferré calculée en fonction du nombre d'habitants s'élève à 328,77 € pour l'année 2022.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le versement de cette contribution.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- 1°) - adopte le rapport présenté,
- 2°) - retient la somme de 328,77 € comme contribution financière de la Commune de Poueyferré à verser au Fonds Solidarité Logement pour l'année 2022,
- 3°) - charge Monsieur le Maire de faire le nécessaire en conséquence.

Modification des Statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (DE 2022 046)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées arrêtés par le Préfet le 7 mai 2014 et modifiés le 5 mai 2017 ;

Vu le projet d'évolution des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées approuvé le 23 septembre 2022 par son Conseil syndical ;

Le Conseil municipal doit se prononcer afin d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées dans un délai de trois mois après leur notification.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune sera réputée favorable.

Monsieur le Maire donne lecture des nouveaux statuts et rappelle les 4 modifications des statuts :

1- Les infrastructures de recharge de véhicules électriques

Cette compétence devient une compétence obligatoire du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées et non une compétence optionnelle.

2- La production d'énergie renouvelable

Cette action devient une compétence optionnelle.

3 - Les feux tricolores

Cette action devient une compétence optionnelle.

4 - Prestations en faveur de personnes morales extérieures

Cette activité est inscrite dans les statuts sous réserve qu'elle reste accessoire et marginale de l'activité du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées pour ses membres.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ces nouveaux statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Approuve la proposition ci-dessus à l'unanimité et adopte les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées.

Passage à la Nomenclature M57 : Modalités de Gestion des Amortissements - Adoption des Durées d'Amortissement et Dérogation à la Règle du Calcul du Prorata Temporis (DE 2022 047)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de POUYFERRE est appelée à définir la politique d'amortissement du budget principal de la commune.

Modalités de gestion des amortissements en M 57 :

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

L'instruction Budgétaire M14 prévoyait par simplification et sauf volonté contraire de la Commune, qu'il ne soit pas fait application du prorata temporis qui est la règle en la matière d'amortissement.

L'instruction M14 ne prévoit plus cette mesure de simplification.

Néanmoins dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service. Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Pris en compte ces éléments d'information,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, déroge à l'amortissement au prorata temporis pour les subventions d'équipements versées sur le budget principal de la Commune à compter du 1^{er} Janvier 2023, date d'adoption de la nomenclature M57 et fixe la durée de cet amortissement à 1 an.

Extension Eclairage Public Chemin du Lac, Chemin du Camoulat et Lotissement La Coustète (DE 2022 048)

PROGRAMME : ECLAIRAGE PUBLIC 2022

Marché ER-EP 22/25 Lot 2C - EIFFAGE - 2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune a été retenue pour l'année 2022 sur le programme «ECLAIRAGE PUBLIC», arrêté par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées.

Le montant de la TVA est pris en charge par le SDE 65.

Le montant de la dépense est évalué à : **23.000,00 €**

| | |
|---------------------------------|--------------------|
| <u>FONDS LIBRES</u> | 11.500,00 € |
| <u>PARTICIPATION SDE</u> | 11.500,00 € |
| <u>TOTAL</u> | 23.000,00 € |

La part communale est mobilisée sur ses fonds libres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

1°) - approuve le projet qui lui a été soumis qui lui a été soumis par le Syndicat Départemental d'Energie,

2°) - s'engage à garantir la somme de **11.500,00 €** au Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées, qui sera prélevée sur les fonds libres de la commune,

3°) - précise que la contribution définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la Municipalité.

Recrutement d'un Agent Contractuel sur un Emploi Non Permanent pour faire face à un besoin lié à un Accroissement Saisonnier d'Activité (DE 2022 049)

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits et obligations,

Vu le livre III du code général de la fonction publique portant recrutement et notamment son article L332-23-2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour le service du secrétariat.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 5 jours allant du 1^{er} janvier 2023 au 05 janvier 2023 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint administratif à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 16 heures.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Création d'un Emploi Permanent pour les Communes de moins de 1000 habitants et les groupements de Communes regroupant moins de 15000 habitants pour tous les emplois (DE 2022 050)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits et obligations,

Vu le livre III du code général de la fonction publique portant recrutement et notamment son article L332-8 3°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- La création à compter du 06 janvier 2023 d'un emploi permanent de secrétaire de mairie dans le grade d'adjoint administratif, à temps non complet, à raison de seize heures hebdomadaires.

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau IV et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Décisions du Maire (DE 2022 051)

Conformément à la réglementation en vigueur, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a été amenées à prendre en vertu d'une délibération reçue au titre de l'article L122.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Signature d'un Avenant pour les Travaux de Rénovation du Bâtiment Communal "Le Château" avec l'Entreprise Les Menuisiers Bagnérais 23 Avenue Général Leclerc 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE pour un montant de 3.500 €uros HT.

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

Le Secrétaire

Jean-Luc VIGNAU

Le Maire

Jean-Louis CAZAUBON